

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le

- 3 JUIL. 2019

ID : 056-215601626-20190626-DB20190628-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mercredi 26 juin 2019

**IMPASSE CHARCOT – CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET RESEAUX
SUR LA PARCELLE HA N°99**

Etaient présents :

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Bernard CLERGEON, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Anne-Valérie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Michel ROUALO, Loïc TONNERRE, Dominique DAUGES, Dominique QUINTIN, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Patricia QUERO-RUEN à Serge LECUYER, Christelle CAINJO à Anne-Valérie RODRIGUES, Dominique SAURAY à Michel ROUALO, Philippe DONIES à Dominique QUINTIN, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC.

Absentes : Teaki DUPONT, Nolwenn DELALEE.

Secrétaire de séance : Katherine GIANNI

**Présents : 26
Pouvoirs : 05
Absents : 02**

- 3 JUL. 2019

**DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME ET FONCIER**

n°28

IMPASSE CHARCOT – CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET RESEAUX
SUR LA PARCELLE HA N°99

Rapporteur : Serge Lecuyer

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée HA n°99 au Courégant, Impasse Charcot. Cette parcelle classée en zone NDs dessert la propriété cadastrée HA n°98.

Le propriétaire de la parcelle HA n°98 avait obtenu un accord de principe pour l'aménagement du passage sur la parcelle HA n°99 en 1989. Cette autorisation n'a jamais fait l'objet d'une convention de servitude. La propriété au 8 impasse Charcot étant revendue, le nouveau propriétaire sollicite une convention de servitude actée. Les frais d'acte seront à sa charge.

Les conditions de servitudes sont les suivantes :

- La commune autorise le passage sur la partie en bleu au plan ci-joint. Le passage devra être libre
- Les travaux d'aménagement ou de réfection seront à la charge du demandeur.
- L'entretien est à la charge du demandeur
- La constitution de servitude sera notariée, les frais sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-4 et suivants ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » du 13 juin 2019 ;

Vu le rapport présenté en conseil municipal ;

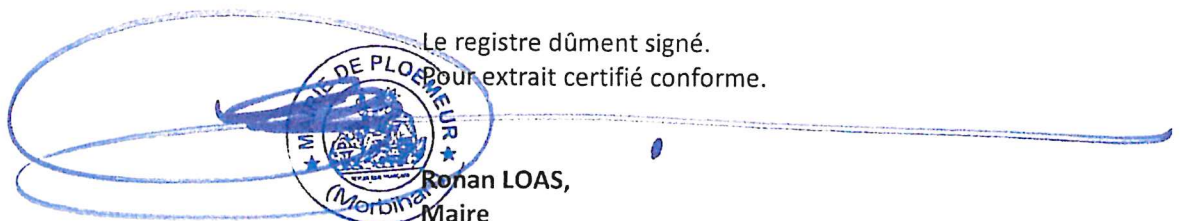
Considérant que la parcelle HA n°98 est enclavée et qu'un accès est aménagé sur la parcelle communale HA n°99

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de servitude ci-jointe ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les formalités afférentes.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le

- 3 JUL. 2019

ID : 056-215601626-20190626-DB20190628-DE

SERVITUDES DE PASSAGE ET DE CANALISATION

Entre les soussignés :

Ville de Ploemeur, dont le siège 1 rue des Ecoles, 56274 PLOEMEUR Cedex, représentée par le Maire Ronan LOAS, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du ,

désignée ci-après par l'appellation « **fonds servant** »

d'une part,

et

Monsieur Guillaume GUERIN, domicilié , agissant en qualité de propriétaire de la parcelle située 8 impasse Charcot en Ploemeur, cadastrée section HA n°98,

désigné ci-après par l'appellation « **fonds dominant** »,

d'autre part.

Désignation :

Commune de Ploemeur (56270)

Impasse Charcot

Un terrain cadastré :

-section HA numéro 99, d'une contenance de 543m2

Vu les dispositions de l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui stipule « des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

Il a été convenu ce qui suit :

1) servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels.

Ce droit de passage s'exercera à partir du fonds dominant dans sa partie Nord Est pour accéder à l'impasse Charcot. Le passage est tel qu'il apparaît au plan ci-annexé en limite avec la parcelle cadastrée HA n°97.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès.

Les frais d'aménagement, de réfection, d'entretien de ce passage seront à la charge du propriétaire du fonds dominant.

Le fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. La situation de la parcelle cadastrée HA n°99 en front et son caractère littoral nécessite de conserver le caractère naturel de l'aménagement. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

2) servitude de passage de canalisation

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tréfonds de toutes canalisations souterraines ainsi que les des droits de passage des gaines permettant l'alimentation en gaz, électricité, téléphone et fibre du fonds dominant.

Cette servitude aura pour assiette la servitude de passage telle qu'elle apparaît au plan ci-annexé.

Les canalisations seront implantées aux frais du propriétaire du fonds dominant aux normes en vigueur par les services compétents.

Le propriétaire du fonds dominant fera entretenir cette servitude à ses frais exclusifs, les frais d'aménagement étant également à sa charge.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée aux canalisations ou gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le

- 3 JUIL. 2019

ID : 056-215601626-20190626-DB20190628-DE

Il est précisé que toutes interventions techniques et entretien sur cette servitude ne pourront être effectués que par les services compétents en la matière et non le propriétaire du fonds dominant lui-même. L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances.

La présente convention devra faire l'objet d'un acte authentique par-devant Maître à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge du fonds dominant.

Fait en quatre exemplaires,

Fait à PLOEMEUR,
Le

Fait à
le

Ronan LOAS
Maire

Guillaume Guérin



SERVITUDE DE PASSAGE ET DE CANALISATION

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le

- 3 JUL. 2019

ID : 056-215601626-20190626-DB20190628-DE

DAUF - Ville d
Laur
© IGN B

Emprise de la servitude